

Juge : [REDACTED]  
Affaire : 123/0073 (Assistance éducative)  
Jugement du 29 juin 2023

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE  
PLACEMENT  
DESSAISISSEMENT**

Nous, [REDACTED], Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de MACON, assistée de [REDACTED], Greffier,

Statuant en chambre du conseil le 29 juin 2023,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil, 1181 à 1200-1 du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

D [REDACTED] A [REDACTED], né le 1<sup>er</sup> octobre 2007 à DALOA (COTE D'IVOIRE)  
demeurant Association UTOPIA 56, [REDACTED]

mineur sans représentant légal sur le territoire français

Après avoir entendu A [REDACTED] D [REDACTED] assisté de Me Jérôme DAMIEN-CERF, avocat au barreau de TOURS, et l'aide sociale à l'enfance de Saône et Loire en leurs explications à notre audience du 15 juin 2023, la décision étant mise en délibéré au 29 juin 2023,

Vu l'ordonnance de dessaisissement du Juge des enfants de TOURS du 27 avril 2023,

Vu les conclusions déposées par Me DAMIENS-CERF le 15 juin 2023,

**Sur la compétence territoriale :**

A l'audience du 15 juin 2023, le conseil d' [REDACTED] a soulevé l'incompétence territoriale du juge des enfants de Mâcon en indiquant que l'article 1181 du Code de procédure civile disposait que le juge des enfants où demeurerait le mineur était compétent pour statuer sur une demande visant le prononcé d'une mesure d'assistance éducative. [REDACTED] était pris en charge en Indre-et-Loire par l'association UTOPIA 56 (attestation d'hébergement du 5 février 2023). [REDACTED]

██████████ était domicilié à Tours et que le juge des enfants de Tours était exclusivement compétent pour statuer.

Le conseil précisait que le juge des enfants de Mâcon s'était déclaré incompétent en respectant les règles de compétence territoriale. Le conseil notait que la résistance incompréhensible du juge des enfants de Tours ne trouvait aucune explication, son raisonnement et analyse étant par ailleurs faux.

\*\*\*\*\*

Il ressort de l'article 1181 du code de procédure civile que les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

En l'état, le juge des enfants de Mâcon se retrouve une nouvelle fois saisi de la situation de ██████████ qui est domicilié à Tours, scolarisé sur Tours et qui demande son placement au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Il sera rappelé qu'un jugement du juge des enfants de Mâcon a été rendu le 20 octobre 2022 rejetant la demande de mise à l'abri, prononçant un sursis à statuer en l'attente du retour du rapport d'analyse documentaire (pièces produites à l'audience par ██████████). ██████████ écrivait, par la suite, au juge des enfants de Mâcon pour indiquer sa prise en charge à Tours par l'association UTOPIA 56 et produisait un certificat de scolarité (classe de 3ème collège ██████████). A la demande d'██████████, un dessaisissement était fait le 22 février 2023 au profit du juge des enfants de Tours (compétence au regard du domicile), ██████████ étant dispensé de comparaître au regard de la distance géographique.

Une ordonnance de dessaisissement était faite par le juge des enfants de Tours le 16 mars 2023 au profit du juge des enfants de Mâcon.

Cette ordonnance faisait l'objet d'un appel par ██████████. Le dossier était reçu au greffe de Mâcon le 3 avril 2023.

Le conseil d'██████████ indiquait au juge des enfants de Mâcon avoir fait appel de cette décision et rappelait que les critères de compétence territoriale permettaient de conclure que lorsque les parents étaient à l'étranger et que l'enfant n'était pas encore confié, c'était obligatoirement le juge du lieu où demeurait le mineur qui devait se prononcer. Il produisait une attestation d'hébergement de l'association UTOPIA 56 à Tours en date du 5 février 2023.

Le juge des enfants de Mâcon ordonnait le 6 avril 2023 un nouveau dessaisissement au profit du juge des enfants de Tours, compétence du domicile, et dispensait ██████████ de comparaître au regard de la distance géographique

Le juge des enfants de Tours ordonnait le 27 avril 2023 un nouveau dessaisissement au profit du juge des enfants de Mâcon.

Le conseil d'██████████ interjetait appel de cette ordonnance.

Le juge des enfants de Mâcon audiençait de nouveau le dossier.

Il apparaît que la compétence du juge des enfants de Mâcon soulève effectivement des difficultés au regard de l'article 1181 du code de procédure civile, le juge des enfants de Tours étant territorialement compétent (domicile). Le fait que l'évaluation a été faite par un autre département que celui du juge des enfants ou qu'un examen technique figure au dossier n'est pas de nature à écarter les règles de l'article 1181 du Code de procédure civile.

Pour autant, [REDACTED] ne peut être laissé en l'état, étant en matière de protection des mineurs, une décision doit être prise en urgence.

Le juge des enfants de Mâcon retiendra sa compétence au regard du refus de compétence du juge des enfants de Tours et de la nécessité de statuer en matière de protection de mineur.

### **Sur le rapport d'analyse documentaire :**

Le conseil d' [REDACTED] a sollicité la nullité du rapport d'examen technique en indiquant la violation du principe du contradictoire, la PAF n'ayant pas permis au requérant d'être assisté au cours de l'exécution de la mesure d'instruction et de formuler des observations. Il indiquait également que l'examen technique n'avait pas été réalisé par la personne missionnée à cet effet.

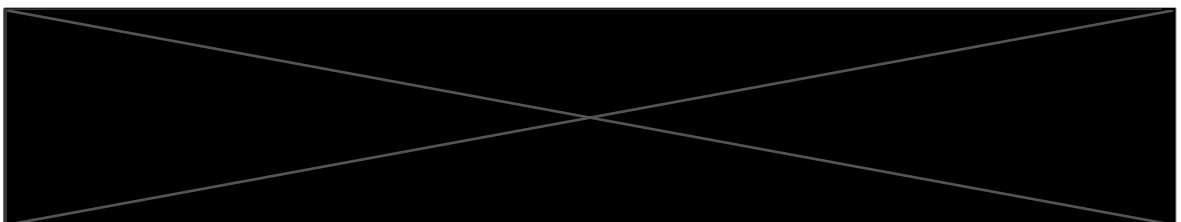
\*\*\*\*\*

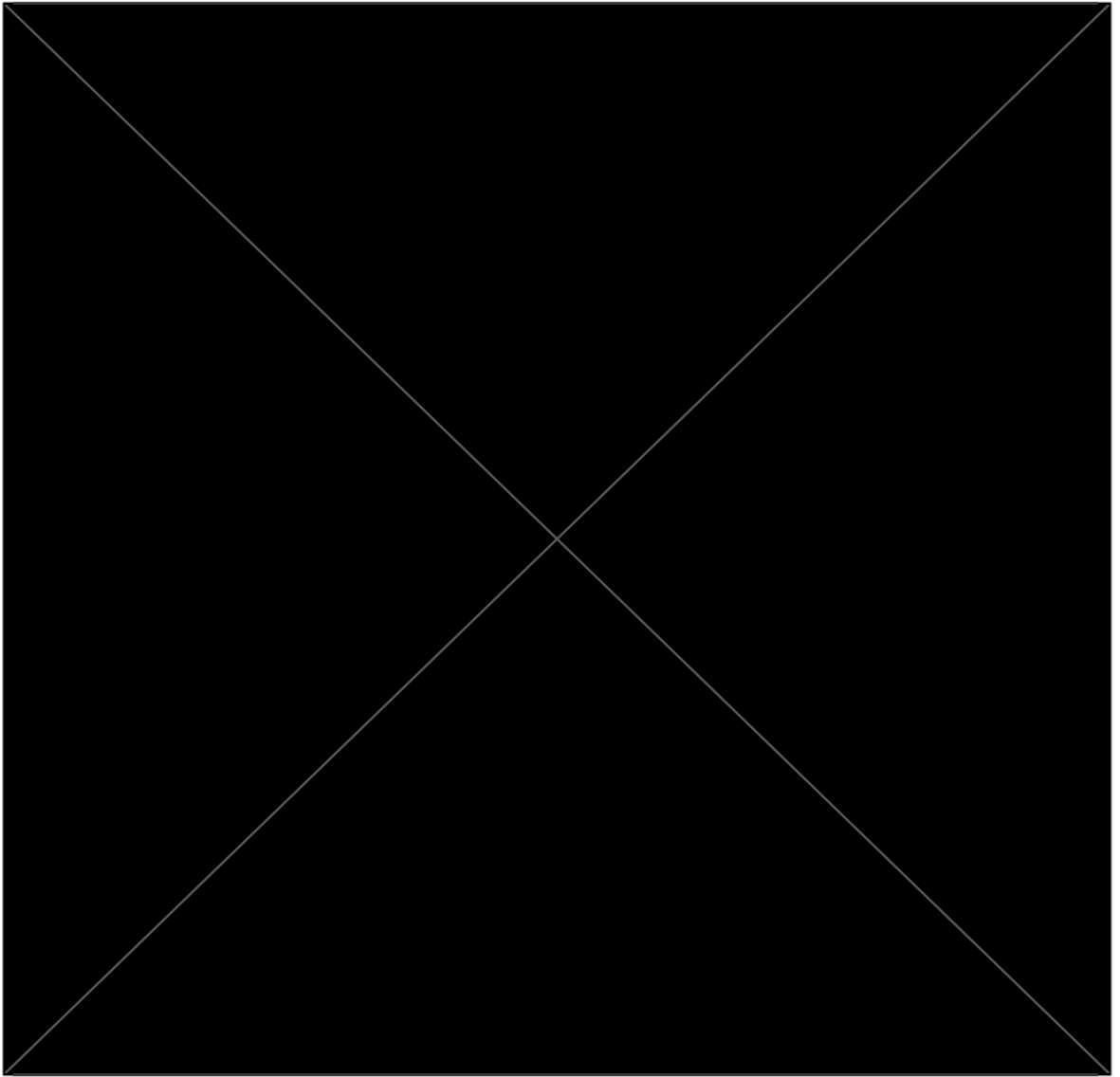
Il apparaît que l'examen consistait en une analyse technique des documents produits, aucune audition d' [REDACTED] n'ayant été faite. L'examen a été envoyé aux parties par le greffe et des observations pouvaient dès lors être faites ou demande de pièces, ce qui n'a pas été le cas. Les demandes relatives à la violation du principe du contradictoire sont dès lors rejetées.

Il ressort du rapport d'examen technique documentaire en date du 2 janvier 2023 que ce dernier a été réalisé par D. [REDACTED] M. [REDACTED], brigadier de police de la PAF et analyste en fraude documentaire. En application de l'article 233 du Code de procédure civile, il n'est pas interdit à l'expert (en l'espèce S. [REDACTED] M. [REDACTED], capitaine de police PAF) de se faire assister dans sa tâche par un technicien procédant sous sa responsabilité et dont il vérifie les constatations. Or cette mention n'apparaît pas dans le rapport d'examen technique. Cette opération serait régularisable en application de l'article 177 du Code de procédure civile.

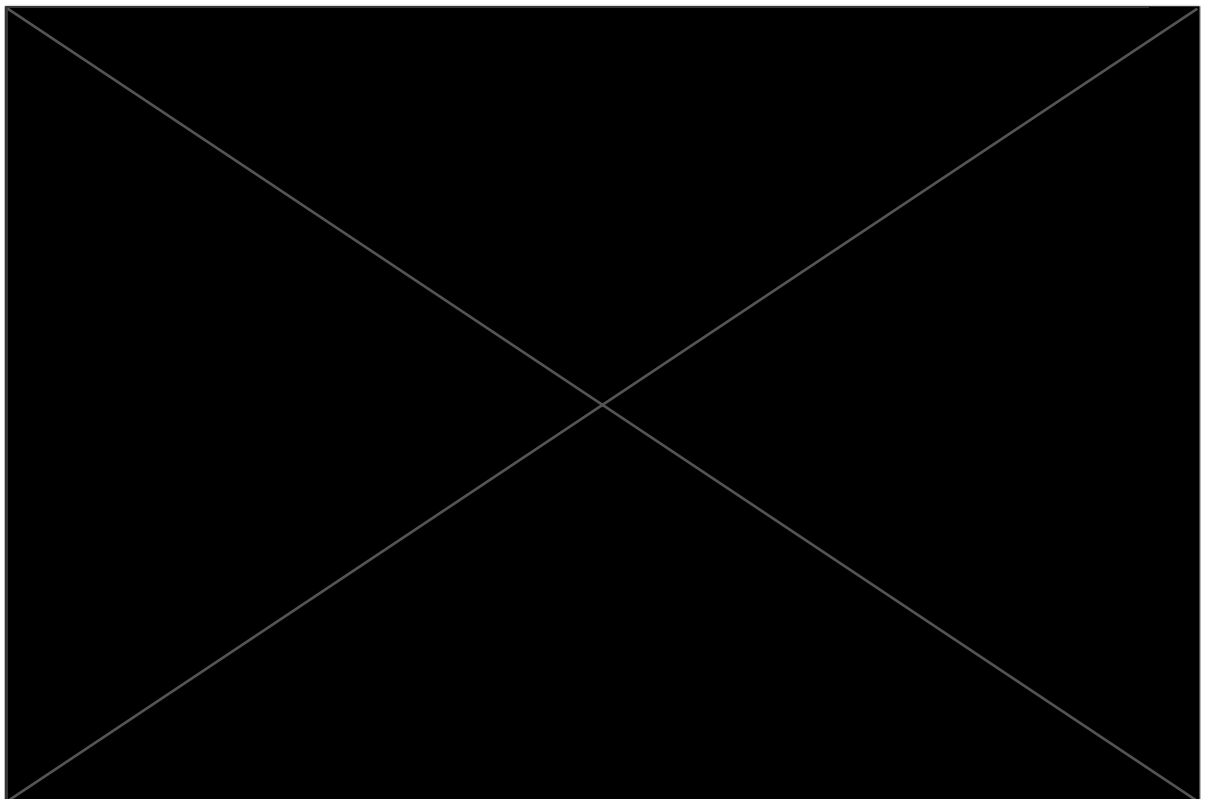
Cependant, en l'état des débats et de la nécessité de statuer sur la mesure de protection de mineur, il sera mis fin aux mesures d'instruction et le rapport d'examen technique documentaire écarté.

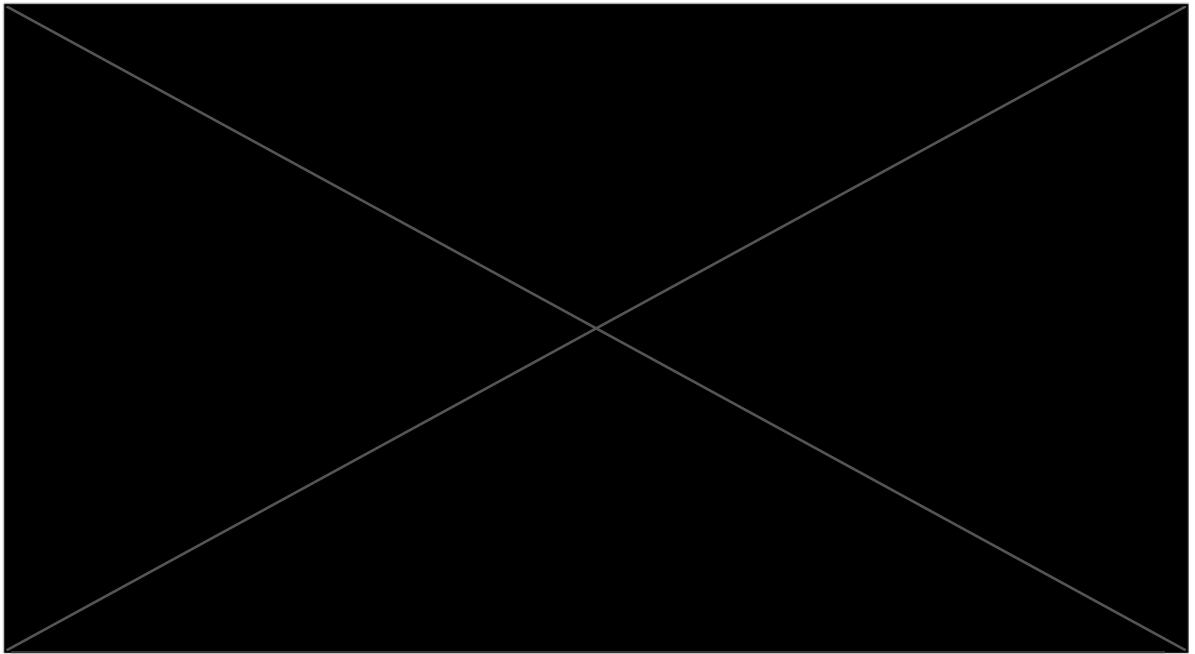
### **Sur l'évaluation faite par le Département de Saône et Loire :**



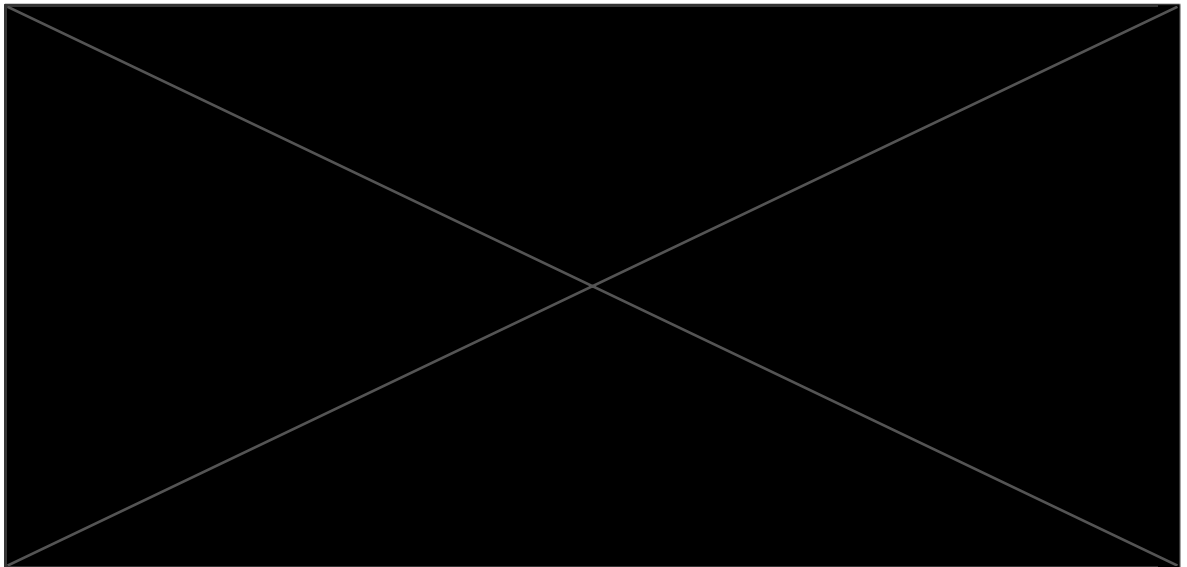


**Sur la demande de placement :**





Le placement de [REDACTED] est ordonné au Conseil Départemental d'Indre et Loire pour une année.



**PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière civile, en chambre du conseil, en premier ressort,

Se déclare compétent au regard du refus de compétence du juge des enfants de TOURS et de la nécessité de statuer en matière de protection de mineur.

Prononce la nullité du rapport d'examen technique documentaire.

Rejette les demandes concernant l'illégalité de l'évaluation faite par le Département de Saône et Loire.

Ordonne le placement de [REDACTED] à l'aide sociale à l'enfance d'Indre et Loire du 29 juin 2023 au 30 juin 2024.

Dit que l'aide sociale à l'enfance d'Indre et Loire déposera un rapport avant le 31 mai 2024.

Rejette les autres demandes.

Se dessaisit de la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de [REDACTED]  
[REDACTED] au profit du Juge des enfants de TOURS ( domicile du mineur).

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par [REDACTED], Vice-Présidente  
chargée des fonctions de Juge des enfants et [REDACTED], Greffier.

**LE GREFFIER,**

**LE JUGE DES ENFANTS,**

N.B. : Conformément aux dispositions des articles 931,932,933 ,934, 1191 et 1192 du code de procédure civile, **vous pouvez faire appel** de la présente décision **dans le délai de 15 jours** à compter de la notification de la présente décision, en effectuant, ou en envoyant par lettre recommandée, **au greffe de la Cour d'appel de Dijon** (Chambre des mineurs - 8 rue Amiral Roussin - BP 1532 - 21034 DIJON Cedex ) une déclaration d'appel accompagnée de la copie de la décision concernée, le tout à peine d'irrecevabilité.

Selon l'article 933 du code de procédure civile,

*"La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58 [ c'est-à-dire : nom, prénom , profession, domicile, date et lieu de naissance et nationalité de l'appelant, date, signature ]*

*Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.*

*Elle est accompagnée de la copie de la décision"*

**IMPORTANT :**

FAIRE APPEL signifie que vous demandez à la Cour d'appel de Dijon de modifier en tout ou en partie la décision prise par le juge des enfants de MACON ; cela implique notamment votre convocation devant la Cour d'appel à Dijon.

L'appel n'entraîne pas la suspension de la décision du juge des enfants qui reste applicable immédiatement.

Notifié le 29/06/2023

- mineur (Is + Irar)
  - Me DAMIENS-CERF
  - aide sociale à l'enfance 37
  - aide sociale à l'enfance 71
  - Diss (aide sociale à l'enfance)
  - JE TOURS (dossier par LRAR)
  - Procureur de la République
- Dossier

